



DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT
PREFECTURE DU BAS-RHIN

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

du

12 DEC. 2000

**portant prescriptions concernant les travaux de remise en état
des berges de la carrière exploitée à
SESSENHEIM par la Société « Gravière du Rhin »**

**Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin**

- VU le Code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} et notamment son article L 512-3,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 notamment son article 18,
- VU l'arrêté préfectoral du 4 février 1993 autorisant la Société « Gravière du Rhin » à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de SESSENHEIM,
- VU le rapport du 4 octobre 2000 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'étude préalable et l'échéancier du 22 février 1994 réalisés par le Cabinet KLOPFENSTEIN à BRUMATH concernant les travaux de rétablissement de la zone de sécurité le long du Pipe-Line Sud-Européen (P.L.S.E.),
- VU le compte-rendu du relevé topographique du 6 septembre 2000, réalisé par la Société NAUTIK-GMBH-KEPPLER + VITT,
- VU l'avis de la Commission départementale des carrières en date du 25 octobre 2000,

CONSIDÉRANT le non-respect des distances de sécurité et des profils imposés par l'arrêté du 4 février 1993 (articles 4.4 et 6.4),

CONSIDÉRANT le non-respect de l'échéancier du 22 février 1994 fixant les travaux de mise en sécurité de la zone relative au P.L.S.E,

APRES communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La Société « Gravière du Rhin » dont le siège social est à 67770 SESSENHEIM, effectuera les travaux définis aux articles suivants.

Article 2 :

Dans un délai de 6 mois avant l'échéance de l'arrêté préfectoral d'autorisation (4 février 2003), la Société achèvera la remise en état des bandes de sécurité de 15 mètres en recul de la canalisation souterraine du Pipe-Line Sud-Européen et la reconstitution des profils correspondants, conformément aux articles 4.4 et 6.4 de l'arrêté préfectoral du 4 février 1993

Article 3 :

La Société rendra compte semestriellement à la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de l'avancement de la remise en état.

Ces comptes-rendus comprendront des relevés des profils sous eau des secteurs remblayés ainsi que le volume restant à remblayer. D'autre part, un relevé bathymétrique du versant adjacent aux conduites enterrées sera réalisé tous les 6 mois.

Article 4 :

Tout remblayage dans le plan d'eau de la carrière avec des matériaux autres que ceux existant naturellement sur le site est interdit.

Article 5 :

A l'achèvement des travaux, un bilan sur l'efficacité de cette remise en état, comprenant en particulier un plan bathymétrique et des profils des zones remblayées sera réalisé par une société spécialisée indépendante et communiqué à l'inspection des installations classées. Il précisera, si un suivi de l'évolution des berges remblayées s'avère nécessaire, ainsi que les conditions de suivi.

Article 6 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société « Gravière du Rhin » à SESSENHEIM.

Article 7 : PUBLICITE

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté en énumérant les conditions et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives des mairies de SESSENHEIM et ROUNTZENHEIM et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 8 : EXECUTION - AMPLIATION

Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
 le Sous-préfet de HAGUENAU,
 le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Bas-Rhin,
 le Directeur régional de l'environnement,
 le Directeur départemental de l'équipement,
 le Maire de la commune de SESSENHEIM,
 le Maire de la commune de ROUNTZENHEIM,
 le Directeur départemental de la sécurité publique,
 le Directeur de la société du Pipe-Line Sud Européen
 l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la société « Gravière du Rhin » à SESSENHEIM.

LE PRÉFET

P. Le Préfet
 Le Secrétaire Général

MICHEL LAFON

Pour amplification
 P. le Secrétaire Général
 le Secrétaire administratif

Francine SPRAUL

**Délais et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'environnement)**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de six mois à compter de sa publication ou de son affichage.